

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-247

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES AUX DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU que la Municipalité avait déjà adopté un règlement pour pourvoir au paiement de telles dépenses encourues par les élus municipaux, en l'occurrence le Règlement 2008-158 établissant le tarif applicable aux dépenses encourues par un membre du conseil;

ATTENDU la nécessité d'actualiser les termes et conditions applicables dans le cadre du remboursement de telles dépenses effectuées;

ATTENDU l'avis de motion donné par M. Mathieu Mercier et le dépôt du projet de règlement présenté à la séance du 14 novembre 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Mathieu Mercier
Appuyé par M. Jacques Giroux
Et résolu unanimement

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TARIFS APPLICABLES

Le conseil municipal établit comme suit les tarifs applicables aux dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité et dûment autorisés au préalable :

2.1 Allocation de restauration

Chaque membre du conseil a droit à une allocation maximale pour ses repas, incluant les taxes et le pourboire, comme suit :

Petit déjeuner	30 \$
Dîner	40 \$
Souper	80 \$

Ces montants peuvent être révisés par voie de résolution du conseil.

La demande de remboursement doit correspondre au coût réel de la dépense ou au montant maximal d'allocation et doit être accompagnée des pièces justificatives. Les consommations alcoolisées ne sont pas admissibles à un remboursement et doivent être soustraites de la demande.

2.2 Allocation de transport

Véhicule personnel : 0,68 \$ par km parcouru pour les premiers 5000 km et 0,62 \$ du km pour les km additionnels¹

Ces montants peuvent être révisés par voie de résolution du conseil.

¹ Gouvernement du Canada – Taux des allocations pour frais d'automobile

Autobus et train :	coût réel du billet, plus le coût du transport au terminus, aller et retour pour se rendre à destination et en revenir
Taxi :	coût réel du trajet, étant toutefois limité à deux trajets sur une base quotidienne
Stationnement :	coût réel du billet
Méto :	coût réel du billet
Avion :	tout voyage hors Québec doit être soumis pour approbation aux membres du conseil (confirmation par voie de résolution).

2.3 Allocation d'hébergement

Lors de congrès, séminaires, colloques, journées d'études ou de formation ou autres évènements similaires impliquant un déplacement à l'extérieur de la municipalité, chaque membre du conseil aura droit au coût réel de la chambre pour les dépenses de logement audit évènement, sans excéder plus d'un jour le nombre de jours mentionnés au programme officiel.

2.4 Allocation de représentation

Le coût d'inscription pour la tenue de congrès, séminaires, colloques, journées d'études ou de formation ou autres évènements similaires, de même que les frais de participation aux évènements spéciaux des organismes sont remboursés selon leur coût réel. L'autorisation de dépenser devra au préalable avoir été approuvée par le conseil municipal lors d'une rencontre plénière au conseil.

2.5 Allocations non remboursables

Dans l'éventualité où certaines dépenses prévues au présent article seraient remboursés par une autre instance que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, telles dépenses ne pourront, dès lors, être réclamées par un membre du conseil auprès de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois.

ARTICLE 3 – RÉCLAMATION

Une dépense encourue par un membre du conseil, pour le compte de la municipalité, pour un but qui n'est pas un déplacement hors du Québec, peut être remboursée sur présentation à la direction générale d'une déclaration de dépenses accompagnée des pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 4 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement 2008-158 établissant un tarif applicable aux dépenses des membres du conseil* ainsi que toute autre disposition ou règlement antérieur et incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est rétroactif au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.


 Martin Dumasq
 Maire


 Isabelle Dion
 Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet : 14 novembre 2023
 Adoption du règlement : 12 décembre 2023
 Avis public d'entrée en vigueur : 18 décembre 2023
 Entrée en vigueur du règlement : 18 décembre 2023